

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1923.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession.

(Voir les nos 138, 181, 219, 279, 282, 422, 431 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 26 et 27 juillet 1923 et le n° 232 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président; DELANNOY, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, LIEBAERT, SEELIGER, SERRUYS, VAN CAUWENBERGH, VAN OVERBERGH et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à vos délibérations en fin de session a de multiples objets dont quelques-uns seulement retiendront notre attention.

Ce projet de loi crée un droit de timbre proportionnel sur les factures (chap. 1^{er}), modifie de nombreuses dispositions d'ordre secondaire des lois relatives aux droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et de succession (chap. 2) et délègue au gouvernement le pouvoir de relever le prix des permis de pêche (chap. 3).

Le présent rapport, forcément écourté, ne traitera que des points essentiels.

I. — DU DROIT DE TIMBRE SUR LES FACTURES.

Le nouvel impôt est un véritable droit de timbre. Il diffère en cela de la taxe de transmission qui n'a de commun avec le droit de timbre que le signe de la perception, le timbre adhésif. Il est donc régi par les règles du Code du 25 mars 1891 auxquelles il n'a pas été dérogé.

La facture sert, on le sait, d'instrument de perception pour la taxe de transmission établie par les lois du 28 août 1921 et du 16 juillet 1922. Mais cette taxe est loin d'atteindre toutes les factures. Son taux de 1 p. c. est, d'ailleurs, trop élevé pour qu'il en soit autrement.

Néanmoins, la facture joue un rôle dans les transactions commerciales; elle forme titre des conventions lorsqu'elle est acceptée sans protestation.

(Loi du 15 décembre 1872, art. 25.) Il est donc rationnel de la soumettre au droit de timbre quand elle ne donne pas lieu à la perception de la taxe de transmission.

Le taux à arrêter ne peut être élevé. Celui de 1 p. c. étant excessif, le Gouvernement a choisi le taux de 1 p. m.

Par sa modicité, ce dernier taux ne peut entraver les transactions commerciales. Comme il intéresse une masse imposable considérable, il est susceptible de procurer de grandes ressources au Trésor.

Le projet de loi ne distingue pas entre les factures signées et les factures non signées, les unes et les autres ayant la même portée pratique. Il le stipule à l'article 1^{er}.

Il ne rend le droit de facture exigible que dans la mesure où la taxe de transmission ne l'est pas (art. 1^{er}, 1^o et 2^o) et pour autant qu'il n'y ait pas lieu à liquidation du droit de quittance au taux de 5 ou de 10 p. c. (art. 9, 2^o). D'autre part, le projet de loi dispense du droit de timbre de quittance au taux de 0.20 p. m. les paiements constatés au pied des factures qui subissent le droit de 1 p. m. (art. 8).

Comme on le voit, le Gouvernement s'est ingénié à ne pas percevoir deux droits à raison du même fait.

Dans ce cadre, l'auteur du projet a précisé comme il suit les cas auxquels s'applique la nouvelle législation :

a) Lorsque, à propos d'une transmission entre vifs à titre onéreux de marchandises ou autres biens meubles par nature, il est délivré une facture qui échappe à la perception de la taxe de 1 p. c., cette facture doit être revêtue du timbre au taux de 1 p. m. (art. 1^{er}, 1^o).

b) Lorsque, à propos de l'exécution d'un contrat d'entreprise d'ouvrage, il est délivré une facture qui ne donne pas lieu à la perception de la taxe de 1 p. c. ou qui, par suite de la livraison de marchandises, y donne lieu pour partie, cette facture subit pour le tout ou pour le surplus le droit de 1 p. m. (art. 1^{er}, 2^o).

L'article 1^{er}, 1^o, trouve son application notamment lorsque les factures sont relatives :

1^o A des cessions qui sont exonérées de la taxe de transmission par l'article 49 de la loi du 28 août 1921 ;

2^o A des cessions que font à leurs membres les sociétés coopératives d'achat en commun formées de marchands détaillants ;

3^o A des cessions qui s'opèrent par endossement d'une cédule, d'un bon de livraison ou d'un bon d'enlèvement ;

4^o A des cessions de marchandises entreposées ou couvertes par un permis d'exemption temporaire.

Toutefois, sont exonérées du droit de 1. p. m. :

1^o Les factures ayant pour objet des sommes dues par l'État, les provinces et communes, les polders et wateringues et les établissements publics (art. 9, 1^o) ;

2^o Les factures qui sont relatives à l'exportation (art. 9, 2^o).

Il est à noter que ces exemptions corrigent également la portée du 2^o de l'article 1^{er}, en ce qui concerne l'exécution des contrats d'entreprise d'ouvrage.

Pour prévenir toute contestation, il a paru utile d'assujettir expressément (art. 2) au droit de 1 p. m. les factures délivrées par le commissionnaire à l'achat à son commettant ou par le vendeur à son commissionnaire. Sans cette mesure de prudence, on aurait pu contester l'application de

l'article 1^{er}, 1^o, sous prétexte qu'il n'y avait pas, dans les cas prévus, de véritable transmission.

Dans un esprit de justice distributive, les factures venant de l'étranger subissent le régime qui est instauré pour les factures concernant les opérations réalisées entièrement à l'intérieur du pays (art. 3). Mais il faut notamment pour cela que ces factures se rattachent à une livraison effectuée en Belgique et que le destinataire de la facture se livre au commerce.

Les bases de la perception sont celles de la taxe de transmission (art. 6) comme le mode de perception est celui adopté pour la même taxe, le timbre adhésif à deux volants (art. 5 et 11).

Pour terminer ce chapitre, il convient de faire remarquer que la délivrance d'une facture n'est pas toujours obligatoire (art. 7). Mais, dans le cas où cette délivrance est facultative, le droit de 1 p. m. n'en est pas moins dû dès que la facture existe.

Du moment que le prix, en principal et accessoires, excède 150 francs, la délivrance d'une facture est obligatoire si l'une des parties est un commerçant établi en Belgique ou si l'entrepreneur exerce dans le royaume la profession d'entreprendre des ouvrages.

Elle n'est pas obligatoire, quel que soit l'intérêt en cause, si la vente a lieu au comptant par adjudication publique ou si elle est faite au comptant — le paiement dans les trente jours étant assimilé au comptant — à des particuliers achetant pour leur usage purement privé ou celui de leur ménage.

Il est à retenir que l'article 7 ne déroge en rien à l'obligation de délivrer une facture dans le domaine des lois du 28 août 1921 et du 18 juillet 1922 sur la taxe de transmission.

II. — DES DROITS DE TIMBRE, D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE, DE GREFFE ET DE SUCCESSION.

A. — *Quittances.*

Droit de timbre aux taux de 5, de 10 p. c. et de 1 p. m.

Le projet ajoute une série d'articles dont le paiement du prix d'achat entraînera dorénavant la perception d'une taxe de luxe sous forme du droit de timbre de quittance au taux de 5 p. c. (art. 13).

Il frappe également les achats réalisés à l'étranger en vue de l'importation en Belgique et, à cette fin, il décide que le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1922 est applicable à tous les achats visés au paragraphe 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921.

D'autre part, il crée le droit de timbre de quittance au taux de 10 p. c. et le rend applicable au paiement de la location des coffres-forts en banque et au prix d'achat au détail, par deux litres au moins, de boissons spiritueuses vendues à des particuliers pour leur usage personnel ou celui de leur ménage (art. 14).

Enfin, le projet assujettit à un droit de 1 p. m., sans limitation, les actes et écrits, signés ou non signés, destinés à constater le paiement des honoraires et déboursés des personnes exerçant une profession libérale (art. 15).

Ainsi que l'honorable M. Pussemier l'a noté dans son beau rapport :

« Le droit imposé par l'article proposé ne doit pas être confondu avec le droit de timbre de facture; c'est un véritable droit de timbre de quittance

qui ne diffère du droit de timbre de quittance ordinaire que par les deux points suivants :

» 1° Son taux est de 1 p. m. au lieu de 10 centimes pour 500 francs (art. 1^{er}, loi du 24 octobre 1919 et art. 24, loi du 28 août 1921);

» 2° Sa perception n'est pas limitée par le maximum de 5 francs établi par l'article 26 de la loi du 28 août 1921.

» A tous égards, les règles qui gouvernent la perception du droit de timbre ordinaire de quittance seront applicables : le droit frappe l'écrit libératoire ; il n'est dû que si l'on dresse pareil écrit, que la délivrance d'une quittance soit purement volontaire ou qu'elle soit obligatoire au point de vue de telle ou telle disposition légale et spécialement de la législation en matière d'impôt sur les revenus. Si le paiement n'atteint pas 10 francs, le reçu est exonéré (art. 1^{er}, § 1^{er}, loi du 16 juillet 1922) ».

B. — *Suppression d'exemptions en matière de timbre.*

Le projet de loi supprime à juste titre de multiples exonérations en matière de droits de timbre. Quand un impôt est léger, les immunités n'ont plus de raison d'être et doivent disparaître, leur existence n'étant plus justifiée à suffisance (art. 16 et 18).

C. — *Mesures pour assurer le paiement de droits de timbre.*

Pour assurer le paiement du droit de timbre sur les quittances créées à l'étranger et présentées à l'encaissement en Belgique (art. 19) ainsi que de la taxe annuelle sur les assurances (art. 20), le projet institue des sanctions et le droit d'investigation.

D. — *Cession de fonds de commerce.*

Le projet règle à nouveau le régime fiscal auquel seront soumises les cessions de fonds de commerce (art. 21 à 24).

Il considère le fonds de commerce comme constituant une individualité juridique tout à fait distincte des éléments qui la composent et ayant son actif et son passif propres.

Contrairement à ce qui existe aujourd'hui, le droit d'enregistrement ne se liquidera plus à divers taux d'après la nature des biens transmis ; il sera perçu à l'avenir pour l'ensemble de ces biens au taux uniforme de 3.50 p. c.

Au prix s'ajoutent les charges, mais ne sont pas considérées comme telles, pour la perception, les dettes à acquitter par le cessionnaire et qui sont relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce.

A défaut de prix et en cas de cession à titre gratuit, l'estimation du fonds sert de base à la perception.

Des mesures de contrôle sont prises pour assurer la rentrée de l'impôt comme il convient.

E. — *Du régime fiscal des unions de crédit et des sociétés coopératives.*

Le projet de loi supprime les immunités existant en matière de droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque au profit des unions

du crédit et des sociétés coopératives et assimile celles-ci, dans ce domaine, aux sociétés anonymes tout en les traitant plus favorablement.

Néanmoins, il ne faut pas s'exagérer la portée pratique des nouvelles dispositions. En dehors du paiement du coût de la publicité des statuts, les unions du crédit et les sociétés coopératives ne se voyent pas imposer des charges appréciables.

F. — *Des droits de donation et de succession à charge d'organismes officiels et privés.*

Pour les provinces, les communes, les polders, les wateringues et les établissements publics, les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès ou du chef des donations entre vifs et des legs sont fixés à 10 p. c.

Pour les établissements d'utilité publique et les sociétés d'habitations à bon marché ou d'habitations ouvrières, les mêmes droits sont fixés à 15 p. c.

Il en est de même pour les associations sans but lucratif lorsque l'arrêté royal autorisant l'acceptation en décide ainsi par une disposition spéciale motivée à publier au *Moniteur*.

Ce régime, qui ne soulève pas d'objections, est applicable rétroactivement, en ce qui concerne les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif, aux donations consenties et aux successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1921.

G. — *Des droits de succession sur le hors part.*

Le Gouvernement a repris l'idée de frapper différemment ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire, mais, au lieu de l'assimiler à ce qui est attribué à un étranger, il le considère comme étant recueilli par un héritier d'un degré de parenté plus éloigné que celui du bénéficiaire.

Seule la catégorie des petits-neveux et des grands oncles est assimilée aux personnes non parentes. Mais il est établi un correctif à ce régime, en diminuant les droits de $1/5^{\circ}$ (art. 28).

H. — *Des droits de succession sur les immeubles situés à l'étranger.*

L'article 28 du projet résout d'une façon heureuse le problème de la double imposition dans le cas où des immeubles sis à l'étranger sont recueillis dans la succession d'un habitant du royaume.

Le droit perçu en Belgique est, dans la mesure où il atteint les immeubles sis à l'étranger, réduit à concurrence de l'impôt prélevé par le pays de la situation.

La partie des droits susceptible de recevoir l'imputation est déterminée par la proportion suivante :

Le montant de l'actif net de l'hérédité est à la valeur des biens situés à l'étranger comme le montant total des droits liquidés sur cet actif net est à X.

La différence entre le montant total des droits et X reste toujours acquise au Trésor.

X, au contraire, est diminué du montant des droits payés à l'étranger. S'il est supérieur à ces droits, la différence revient également au Trésor, mais s'il est inférieur, la différence n'est pas déduite de la partie des droits afférente aux immeubles sis en Belgique et aux biens meubles.

*
* *

La Commission saisit cette occasion pour appuyer énergiquement les protestations unanimes élevées dans le pays contre le projet de loi voté par la Chambre des Députés de France, dont certaines dispositions créent les plus grandes entraves à la possession d'immeubles par des étrangers en France et au fonctionnement des sociétés, qui y sont administrées par des étrangers.

Ce projet de loi, non encore voté par le Sénat, ne fait aucune distinction entre les étrangers et, si le Sénat devait le ratifier, il serait applicable aux Belges.

La Commission demande que le Gouvernement renouvelle ses protestations contre la teneur de ce projet et, en tout cas, qu'il soit pris des mesures pour que, si ce projet est converti en loi, celle-ci ne puisse s'appliquer aux Belges.

*
* *

Pour finir, la Commission voudrait que le Gouvernement entreprit la coordination des textes épars dans une multitude de lois. — L'étude de l'application des textes en seraient singulièrement facilitées.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
Baron DE SADELEER.